

A N N E X E III

Dispositions transitoires

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour les sessions 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995, les candidats admissibles à l'issue de la dernière session 1990 du BEP Monteur - Vendeur - Opticien peuvent conserver le bénéfice de l'ensemble des notes obtenues aux épreuves de la première série du BEP affectées du coefficient 21. Ils subissent dans ce cas les épreuves suivantes :

| | |
|---|---------|
| EP 1 - Expression technique | Coef. 2 |
| EG 3 - Initiation à la vie civique et professionnelle | Coef. 1 |
| EG 4 - Langue vivante étrangère | Coef. 1 |

Le diplôme est attribué aux candidats ayant obtenu une note moyenne générale égale ou supérieure à 10.

Les candidats se présentant à l'examen du Brevet d'études professionnelles Optique-Lunetterie à partir de 1991 et renonçant à la possibilité de conserver ces bénéfices entrent définitivement dans le cadre des dispositions du décret n° 87-851 du 19 octobre 1987 portant règlement général des B.E.P.